



Avis n° 03/2010 du 3 février 2010

Objet : avis concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 mars 2004 *relatif à la politique sociale locale* (CO/A/2009/036)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 17/12/2009 ;

Vu le rapport de Monsieur F. Robben ;

Émet, le 3 février 2010, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le décret du 19 mars 2004 *relatif à la politique sociale locale* a pour but de garantir l'accès de chaque citoyen aux droits sociaux fondamentaux, définis aux articles 23 et 24, § 3 de la Constitution. Ce qu'on appelle le "guide des droits" constitue un des instruments développés par l'autorité flamande pour atteindre cet objectif. L'avant-projet de décret modifiant le décret susmentionné du 19 mars 2004 – qui fait l'objet du présent avis – vise à ancrer ce guide des droits dans un décret.
2. Le guide des droits est un portail rassemblant des informations de base concernant les mesures prises par les différentes autorités pour réaliser les droits sociaux. Le site Internet donne un aperçu des avantages et interventions sur le plan de l'enseignement, du travail, des revenus, du bien-être, de la culture, ... Le site réunit les mesures fédérales, flamandes, provinciales et communales et renvoie de manière ciblée aux organisations et services auprès desquels les interventions et avantages sociaux peuvent être demandés.
3. Les utilisateurs peuvent consulter le guide des droits par groupe cible, par thème, par mot clé, dans une liste alphabétique d'avantages sociaux et d'interventions (de A à Z) ou en introduisant un "profil personnel" détaillé. Dans le "profil personnel", on peut également compléter des informations détaillées sur son habitation, sa famille, ses revenus, ... Sur la base des renseignements fournis, le guide des droits vérifie quelles mesures (avantages, primes, ...) peuvent être pertinentes pour la personne concernée. De cette manière, le citoyen a donc la possibilité de vérifier de façon proactive à quels droits il peut prétendre.
4. Actuellement, afin de pouvoir faire une recherche sur la base du "profil personnel" susmentionné, le citoyen doit encore compléter manuellement toutes les informations. Nombre de ces données sont toutefois connues des autorités étant donné qu'elles sont conservées dans plusieurs banques de données. La mise en place d'un lien entre le guide des droits et ces banques de données pourrait considérablement simplifier le travail d'encodage pour le citoyen.
5. L'avant-projet de décret vise à créer un cadre légal général pour le guide des droits et pour la collecte et le traitement, par ce portail, de données à caractère personnel qui sont conservées dans diverses banques de données des autorités.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. La Commission constate que le guide des droits est un portail par le biais duquel le citoyen pourra consulter d'une manière intégrée certaines de ses données à caractère personnel – qui sont enregistrées dans différentes banques de données au niveau local, provincial, flamand et fédéral – et ce spécifiquement pour vérifier à quels droits sociaux/avantages/réductions/... il a droit. **En principe, elle est favorable à cette initiative et au cadre décréteil proposé, moyennant la prise en considération d'un certain nombre de points importants.** Ces points sont exposés ci-après.

A. L'intervention d'intégrateurs qui ont reçu un cadre légal à cet effet

7. Le guide des droits collectera et couplera des données à caractère personnel de nombreuses banques de données des autorités pour ensuite les mettre à disposition du citoyen de manière intégrée. Étant donné que le guide des droits n'est qu'un portail, il devra peut-être recourir à d'autres instances capables de procéder à une telle intégration de données. La Commission profite de l'occasion pour une fois encore souligner que la fonction d'intégrateur au sein du secteur public doit être exercée par une (des) instance(s) qui a (ont) été désignée(s) à cet effet par une loi ou un décret¹.

B. L'obtention des autorisations requises

8. La Commission précise que la mise en œuvre du guide des droits peut conduire à ce que des échanges et/ou des couplages de données à caractère personnel aient lieu, qui sont soumis à une obligation d'autorisation préalable. Dans ce contexte, elle pense par exemple à l'application de l'article 36*bis* de la LVP² et/ou de l'article 8 du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange*

¹ Cf. la recommandation d'initiative n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009 *concernant les intégrateurs dans le secteur public* ; l'avis n° 11/2009 du 29 avril 2009 *concernant le projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives* (points 33 et suivants) et l'avis n° 01/2008 du 16 janvier 2008 *relatif au projet de décret relatif à l'échange électronique de données administratives* (points 18-20).

² "Dans la Commission pour la protection de la vie privée est créé un comité sectoriel pour l'autorité fédérale au sens de l'article 31*bis*. (...).

Sauf dans les cas fixés par le Roi, toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe de ce comité sectoriel à moins que la communication n'ait déjà fait l'objet d'une autorisation de principe d'un autre comité sectoriel créé au sein de la Commission pour la protection de la vie privée. (...)"

*électronique de données administratives*³. La Commission souligne que le présent avant-projet de décret ne peut en aucune façon porter préjudice à ces règles existantes en matière d'autorisations.

C. Respect des principes de base de la LVP

9. Comme précisé ci-dessus (au point 8), certains flux de données concrets qui seront créés lors de la mise en œuvre du guide des droits seront soumis, le cas échéant, à une obligation d'autorisation préalable. Il est évident que les comités sectoriels compétents et/ou la commission de contrôle flamande sont les mieux placés pour vérifier la conformité des traitements de données concrets susmentionnés avec la LVP et ce au moment où une demande d'autorisation sera introduite auprès de leurs services. Dans le présent avis, la Commission se limite dès lors à un jugement plus global de l'avant-projet de décret, à la lumière des principes les plus importants de la LVP.

a. Finalité

10. En vertu de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

11. L'avant-projet de décret stipule ce qui suit :

"Le Gouvernement flamand prévoit l'élaboration d'un guide des droits au sein des services de l'autorité flamande, en tant qu'instrument pour l'examen des droits. Le guide des droits contient un aperçu des mesures prises par les différentes autorités pour réaliser les droits du citoyen, définis aux articles 23 et 24, § 3 de la Constitution. Le guide des droits permet au citoyen d'établir un relevé personnalisé de droits pertinents. Pour ce faire, le citoyen peut utiliser au maximum ses données à caractère personnel dont disposent les différentes autorités. Cela doit se faire dans le respect des dispositions en vigueur concernant la protection de la vie privée." [traduction libre réalisée par le secrétariat de la Commission, en l'absence d'une traduction officielle]

12. La Commission constate que les éléments essentiels des finalités visées par le guide des droits sont repris dans l'avant-projet de décret.

³ "*La communication électronique de données à caractère personnel par une instance requiert une autorisation de la commission de contrôle ou d'une chambre de la commission de contrôle telle que visée à l'article 10, § 1^{er}, sauf si la communication électronique de ces données est déjà soumise à une autorisation d'un autre comité sectoriel, créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée. (...)*"

13. L'avant-projet stipule aussi de manière générale que le citoyen peut utiliser au maximum ses données à caractère personnel qui se trouvent déjà dans des banques de données des autorités. La note annexée à l'avant-projet de décret mentionne en outre le fait que le consentement du citoyen sera demandé avant de réclamer ses données à caractère personnel auprès des différentes banques de données des autorités. Ces deux éléments conjoints permettent à la Commission de conclure qu'aucun traitement ultérieur de données à caractère personnel incompatible n'aura lieu. Elle suggère toutefois de reprendre dans l'avant-projet de décret le principe selon lequel le traitement de données aura lieu avec le consentement des personnes concernées.

b. Proportionnalité

14. À cet égard, la note annexée à l'avant-projet de décret stipule ce qui suit : "Les conditions qui sont liées à chaque droit au sein du guide des droits permettent par la suite de délimiter clairement quelles données à caractère personnel sont nécessaires dans le cadre du profil personnel. Seules ces données à caractère personnel peuvent être collectées pour être utilisées lors de la session de l'utilisateur pour effectuer une sélection dans l'offre de droits." [traduction libre réalisée par le secrétariat de la Commission, en l'absence d'une traduction officielle]

15. La Commission estime que – si cette règle citée est appliquée –, l'article 4, § 1, 3° de la LVP est respecté. Elle demande que ce principe soit également repris dans le texte de l'avant-projet de décret.

c. Désignation d'un responsable du traitement

16. En l'occurrence, la désignation d'un responsable du traitement (voir article 1, § 4 de la LVP) fait défaut dans l'avant-projet de décret. On ne parle que "*des services de l'autorité flamande*". Il faut toutefois désigner une administration ou une autorité spécifique en tant que responsable du traitement. Le responsable du traitement devra respecter les différentes obligations imposées par la LVP, dont les demandes d'autorisation, l'information, les mesures de sécurité, le respect des droits des personnes concernées (cf. ci-dessus et ci-dessous aux points 8, 19 et 22).

d. Délai de conservation

17. L'article 4, § 1, 5° de la LVP stipule que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités. L'avant-projet de décret ne fait aucune mention d'un délai de conservation.

18. À la lumière des finalités envisagées, la Commission ne voit pas non plus de raison de conserver des données à caractère personnel après que le citoyen a effectué la recherche via le portail. Il suffit en effet que le citoyen voie s'afficher un résultat, sans que le guide des droits ne conserve celui-ci par la suite. La Commission demande d'également reprendre ce principe dans l'avant-projet de décret.

e. Information vis-à-vis des personnes concernées

19. La Commission demande à ce que le portail "guide des droits" mentionne des informations au sens de l'article 9 de la LVP. Dans ce cadre, il est important que les informations fournies permettent au citoyen de savoir rapidement où il peut exercer ses droits (cf. les articles 10, 12 et 15 de la LVP). Par conséquent, il est préférable que cela soit mentionné lors du premier contact avec les personnes concernées, par exemple via une fenêtre pop-up qui apparaît lorsque le citoyen introduit des données à caractère personnel sur le portail.

f. Sécurité

20. La note annexée à l'avant-projet de décret stipule ce qui suit : "Une attention particulière est accordée aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité pour garantir la confidentialité des données. Les mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, établies par la Commission de la protection de la vie privée, servent de fil conducteur dans ce contexte." [traduction libre réalisée par le secrétariat de la Commission, en l'absence d'une traduction officielle]

21. La Commission en prend acte et renvoie en même temps à sa recommandation *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*⁴.

⁴ Recommandation n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*.

22. Elle souhaite en particulier souligner que pour le guide des droits, il faut choisir un moyen d'authentification de l'identité suffisamment fiable, comme par exemple la carte d'identité électronique. Il faut en effet éviter qu'une personne puisse faire des recherches au nom d'un autre citoyen via le guide des droits et puisse ainsi consulter les données à caractère personnel de celui-ci.

g. Traitement éventuel de données à caractère personnel au sens des articles 6, 7 et 8 de la LVP

23. Par souci d'exhaustivité, la Commission précise que si le guide des droits traite des données à caractère personnel telles que visées aux articles 6, 7 et 8 de la LVP, des garanties supplémentaires doivent être respectées⁵.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 mars 2004 *relatif à la politique sociale locale*, à condition qu'il soit tenu compte des remarques suivantes :

- l'intégration de données à caractère personnel doit être effectuée par des instances qui ont reçu un cadre légal ou décrétoal à cet effet (point 7) ;
- le présent avant-projet de décret ne peut en aucune façon porter préjudice aux exigences existantes en matière d'autorisations (point 8) ;

⁵ Cf. les articles 6, 7 et 8 de la LVP et les articles 25 à 27 inclus de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- le texte de l'avant-projet de décret doit être complété sur les points suivants :
 - préciser que les traitements de données s'effectueront avec le consentement des personnes concernées (point 13) ;
 - désigner un responsable du traitement (point 16) ;
 - stipuler que le guide des droits ne peut traiter que les données nécessaires à la lumière des conditions légales/réglementaires qui sont liées à chaque droit (points 14-15) ;
 - établir que le guide des droits – après une consultation par un citoyen – ne conservera pas les données à caractère personnel traitées (point 18) ;
- le citoyen doit être suffisamment informé concernant le traitement de ses données à caractère personnel (point 19) ;
- le guide des droits doit utiliser un moyen d'authentification suffisamment fiable (point 22) ;
- si le guide des droits traite des données à caractère personnel au sens des articles 6, 7 et 8 de la LVP, il faut alors tenir compte de conditions supplémentaires (point 23).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere